

Septembre 2018

Statuts et règlements

Syndicat des enseignantes et enseignants du
Cégep de Drummondville



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	 NOM, SIÈGE SOCIAL, BUTS	1	Article 6.02	Trésorière ou trésorier 8
Article 1.01	Nom 1		Article 6.03	Remboursement des dépenses 8
Article 1.02	Siège social 1		CHAPITRE 7.00	 PLAINTES ET SANCTIONS
Article 1.03	Constitution et affiliation 1			9
Article 1.04	Buts 1		CHAPITRE 8.00	 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET
Article 1.05	Admission et démission 1			RÈGLEMENTS
CHAPITRE 2.00	 ASSEMBLÉE SYNDICALE	2	Article 8.01	Avis de motion 10
Article 2.01	Composition 2		Article 8.02	Prise de décision 10
Article 2.02	Compétence 2		Article 8.03	Suspension 10
Article 2.03	Assemblée régulière 3		CHAPITRE 9.00	 AFFILIATION, DÉSAFFILIATION
Article 2.04	Assemblée extraordinaire 3			11
Article 2.05	Quorum 3		Article 9.01	Affiliation 11
Article 2.06	Règles de procédures 3		Article 9.02	Désaffiliation 11
Article 2.07	Prise de décision 3		Article 9.03	Procédures d'affiliation et de désaffiliation ... 11
CHAPITRE 3.00	 CONSEIL SYNDICAL	4		
Article 3.01	Composition 4			
Article 3.02	Compétence 4			
Article 3.03	Assemblée régulière 4			
CHAPITRE 4.00	 BUREAU SYNDICAL	5		
Article 4.01	Composition 5			
Article 4.02	Durée du mandat 5			
Article 4.03	Compétence 5			
Article 4.04	Démission 6			
Article 4.05	Vacance 6			
CHAPITRE 5.00	 ÉLECTIONS AU BUREAU SYNDICAL	7		
Article 5.01	Comité d'élection 7			
Article 5.02	Avis d'élection 7			
Article 5.03	Éligibilité 7			
Article 5.04	Déroulement des élections 7			
CHAPITRE 6.00	 AFFAIRES FINANCIÈRES	8		
Article 6.01	Année financière 8			

CHAPITRE 1 | NOM, SIÈGE SOCIAL, BUTS

Article 1.01 Nom

Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Drummondville est un Syndicat québécois et son sigle est SEECD.

Article 1.02 Siège social

Le Syndicat a son siège social au 960 rue Saint-Georges, Drummondville, Québec, J2C 6A2.

Article 1.03 Constitution et affiliation

Le Syndicat est constitué des enseignantes et des enseignants à l'emploi du Cégep de Drummondville qui ont été admis comme membres selon les présents statuts et règlements.

Il est affilié à la Fédération des enseignantes et des enseignants de CEGEP (CSQ) et agit comme représentant de ses membres auprès de celle-ci.

Article 1.04 Buts

Le Syndicat a pour buts :

- a. de défendre les droits prévus à la convention collective et aux différentes ententes conclues avec l'employeur;
- b. d'améliorer les conditions de travail des enseignantes et des enseignants;
- c. d'améliorer les conditions de vie au collègue;
- d. d'exprimer publiquement ou dans les instances appropriées les positions adoptées par ses membres collectivement, sur les sujets qui les concernent.

Article 1.05 Admission et démission

A. Admission

Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi du Cégep de Drummondville peut devenir membre du Syndicat après avoir rempli les conditions suivantes:

- a. prendre connaissance et accepter les présents statuts et règlements;
- b. signer une carte d'adhésion;
- c. être accepté comme membre par l'assemblée syndicale;
- d. verser la cotisation exigée par l'assemblée syndicale.

B. Démission

Toute et tout membre peut démissionner du Syndicat en adressant un avis écrit à la secrétaire générale ou au secrétaire général qui en accuse réception. La démission d'une ou d'un membre ne le prive pas de son droit à une défense juste par le Syndicat, en cas de besoin; ne l'exempte pas du devoir de payer les cotisations syndicales, mais le prive du droit de s'exprimer et de voter aux assemblées.

CHAPITRE 2.00 | ASSEMBLÉE SYNDICALE

Article 2.01 Composition

L'assemblée syndicale se compose de toutes les enseignantes et de tous les enseignants membres du Syndicat.

Article 2.02 Compétence

L'assemblée syndicale est l'instance suprême du Syndicat.

Ses pouvoirs sont les suivants :

- a. elle détermine les politiques, les objectifs et les lignes directrices du Syndicat;
- b. elle prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- c. elle élit les membres du Bureau Syndical pour un mandat de un (1) an;
- d. elle adopte ou modifie les Statuts et règlements du Syndicat;
- e. elle accepte les nouvelles et les nouveaux membres;
- f. elle forme les comités qu'elle juge nécessaires;
- g. elle élit des membres pour représenter le Syndicat aux différents comités pour un délai d'un an;
- h. elle prend connaissance et dispose des rapports du Bureau syndical ainsi que de tout rapport de comités qu'elle aurait formés ou auxquels elle aurait délégué des membres;
- i. elle nomme des membres en tant que représentant au conseil d'administration et à la commission des études;
- j. elle adopte les politiques financières pour le Syndicat;
- k. elle étudie, amende et accepte les prévisions budgétaires;
- l. elle fixe le taux de cotisation syndicale;
- m. elle nomme la vérificatrice ou le vérificateur et approuve les états financiers du Syndicat;
- n. elle peut démettre ou suspendre de ses fonctions
 - une ou un membre du Bureau syndical;
 - une ou un membre élu pour représenter le Syndicat aux différents comités;
 - d'une déléguée syndicale ou d'un délégué syndical
- o. elle reçoit et dispose d'une demande de démission
 - d'une ou d'un membre du Bureau syndical;
 - une ou un membre élu pour représenter le Syndicat aux différents comités;
 - d'une déléguée syndicale ou d'un délégué syndical.
- p. elle prend toute sanction appropriée contre une, un ou plusieurs de ses membres.
- q. elle décide, sur recommandation du Bureau syndical de l'engagement de personnes ressources auxquelles elle verse un salaire ou des honoraires professionnels;
- r. elle adopte ses procès-verbaux séance tenante;

Article 2.03 Assemblée régulière

- a. Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) assemblées régulières par trimestre.
- b. Le Bureau syndical ou vingt (20) membres peuvent convoquer une assemblée régulière.
- c. La convocation des assemblées régulières est envoyée par écrit à chacune et chacun des membres, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue; l'ordre du jour doit y être inclus.
- d. L'assemblée régulière nomme la présidence de l'assemblée.
- e. L'assemblée régulière nomme le secrétariat de l'assemblée.
- f. Elle adopte ses procès-verbaux séance tenante.

Article 2.04 Assemblée extraordinaire

- a. La convocation des assemblées extraordinaires est envoyée par écrit à chacune et chacun des membres, au moins vingt-quatre (24) heures avant sa tenue; l'ordre du jour doit y être inclus et il est fermé.
- b. Seul, le bureau syndical peut convoquer une assemblée extraordinaire.
- c. Les paragraphes d), e) et f) de l'article 2.03 s'appliquent.

Article 2.05 Quorum

Le quorum correspond au nombre de membres présents à une assemblée.

Article 2.06 Règles de procédures

L'assemblée procède selon l'esprit du manuel de Victor Morin.

Article 2.07 Prise de décision

À moins d'indications contraires prévues aux présents Statuts et règlements, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées : pour, contre et abstentions.

CHAPITRE 3.00 | CONSEIL SYNDICAL

Article 3.01 Composition

Le Conseil syndical se compose de :

- a. au moins une ou un membre du Bureau syndical;
- b. une ou un représentant de chaque département.

Article 3.02 Compétence

Le Conseil syndical a pour principal but le partage de l'information des départements vers le Syndicat et du Syndicat vers les départements.

Article 3.03 Assemblée régulière

- a. Le Bureau syndical convoque les assemblées du Conseil syndical.
- b. La convocation des assemblées régulières est envoyée par écrit à chacune et chacun des membres, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.
- c. Une ou un membre du Bureau syndical assume la présidence des assemblées.

CHAPITRE 4.00 | BUREAU SYNDICAL

Article 4.01 Composition

Le Bureau syndical se compose d'au moins cinq (5) enseignantes ou enseignants élus par l'assemblée syndicale.

Pour éviter tout conflit d'intérêt ou toute apparence de conflit d'intérêts, une ou un membre du Bureau syndical ne doit pas être lié au Collège par un contrat autre que son contrat d'enseignement.

Article 4.02 Durée du mandat

Les membres du Bureau syndical sont élus pour un (1) an. Elles ou ils entrent en fonction au début de la session qui suit l'élection.

Les membres du Bureau syndical ne peuvent cumuler plus de six mandats consécutifs.

Article 4.03 Compétence

Les pouvoirs du Bureau syndical sont ceux que lui délègue l'assemblée syndicale.

Il doit notamment :

- a. désigner une ou un secrétaire général qui agit comme représentant officiel du Syndicat;
- b. désigner une trésorière ou un trésorier;
- c. répartir équitablement le dégrèvement entre les personnes élues par l'assemblée syndicale pour remplir des fonctions syndicales;
- d. opérationnaliser les décisions de l'assemblée syndicale;
- e. convoquer les assemblées syndicales;
- f. faire à l'assemblée syndicale les recommandations qu'il juge pertinentes;
- g. participer aux réunions du Conseil général de la FEC et de la CSQ;
- h. choisir les déléguées et les délégués aux différentes instances;
- i. participer aux Rencontres Collège-Syndicat (R.C.S.);
- j. voir à l'application de la convention collective;
- k. assurer la communication :
 - avec la direction du Cégep,
 - avec les autres Syndicats du Cégep,
 - avec l'association étudiante,
 - avec les autres Syndicats de la FEC,
 - avec la FEC
 - avec la CSQ et;
 - avec les autres instances pertinentes.
- l. assurer la diffusion de l'information d'intérêt commun;

- m. assurer le lien avec les comités formés par l'assemblée syndicale;
- n. administrer les biens du Syndicat;
- o. voir aux affaires financières en conformité avec le chapitre 6;
- p. recommander à l'assemblée syndicale le nom d'une vérificatrice ou d'un vérificateur des états financiers du Syndicat;
- q. recommander à l'assemblée syndicale l'engagement du personnel requis pour le bon fonctionnement du Syndicat.

Article 4.04 Démission

Une ou un membre du Bureau syndical, une déléguée syndicale ou un délégué syndical peut démissionner en tout temps sur présentation d'un avis écrit à l'assemblée syndicale qui doit accepter cette démission.

Si la personne démissionnaire bénéficie d'un dégrèvement de charge d'enseignement pour remplir ses fonctions syndicales, elle le conserve jusqu'à la fin du trimestre en cours.

Article 4.05 Vacance

Il y a vacance au Bureau syndical lorsqu'il n'y a pas cinq (5) personnes élues pour assumer les fonctions du Bureau syndical.

Le Bureau syndical prévoit alors un point « Élection » à l'ordre du jour de l'assemblée syndicale suivante.

CHAPITRE 5.00 | ÉLECTIONS AU BUREAU SYNDICAL

Article 5.01 Comité d'élection

Le comité d'élection se compose d'une présidente ou d'un président, d'une ou d'un secrétaire et de deux (2) scrutatrices ou scrutateurs.

Les membres du comité d'élection ne peuvent être candidates ou candidats.

Article 5.02 Avis d'élection

L'avis d'élection doit apparaître à l'ordre du jour d'une assemblée syndicale régulière, à heure fixe.

L'assemblée syndicale d'élection doit se tenir au plus tard le 30 avril.

Article 5.03 Éligibilité

Toute ou tout membre du Syndicat peut présenter sa candidature comme membre du Bureau syndical.

Pour être éligible au bureau syndical, la ou le membre doit détenir un contrat d'enseignement à temps complet et respecter les conditions de l'article 4.01.

Article 5.04 Déroulement des élections

Le déroulement des élections se fait sous le contrôle du comité d'élection.

A. Mise en nomination

- a. Toute candidate ou tout candidat doit être mis en nomination au moins une semaine avant le jour de l'élection en ayant acheminé par écrit la candidature au bureau syndical.
- b. Toute mise en nomination doit être dûment proposée et appuyée lors de la mise en candidature.
- c. La candidate ou le candidat mis en nomination doit accepter en personne ou avoir accepté par écrit sa nomination.

B. Scrutin

- a. L'assemblée syndicale procède par vote secret même s'il n'y a qu'une seule candidature à l'élection
- b. S'il y a plus de cinq (5) candidatures, les candidates ou les candidats qui obtiennent le moins de votes favorables sont éliminés; en cas d'égalité, le vote est repris à la même assemblée syndicale.
- c. Pour être élu, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité des voix exprimées : pour, contre et abstentions.
- d. Tous les membres présents à l'assemblée syndicale ont droit de vote.

CHAPITRE 6.00 | AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 6.01 Année financière

L'exercice financier du Syndicat commence le 1er septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 6.02 Trésorière ou trésorier

Elle ou il doit :

- a. voir à la tenue des livres du Syndicat;
- b. voir à ce que les dépôts requis soient faits dans une institution financière;
- c. signer les chèques conjointement avec la secrétaire générale ou le secrétaire général;
- d. préparer et soumettre les prévisions budgétaires à l'assemblée syndicale avant le 31 décembre suivant la fin de l'année financière.
- e. préparer et soumettre les états financiers non vérifiés à l'assemblée syndicale avant le 31 décembre qui suit la fin de l'année financière.

Article 6.03 Remboursement des dépenses

- a. Les dépenses faites par les membres du Bureau syndical, pour les affaires syndicales, sont remboursées sur présentation d'un rapport de dépenses.
- b. Les dépenses faites par les autres membres du Syndicat et approuvées d'avance par le Bureau syndical sont remboursées sur présentation d'un rapport de dépenses.

CHAPITRE 7.00 | PLAINTES ET SANCTIONS

- a. Toute plainte portée contre une ou un membre du Syndicat, venant d'une ou d'un membre ou d'un groupe de membres, doit être formulée par écrit et adressée à la secrétaire générale ou au secrétaire général.
- b. La secrétaire générale ou le secrétaire général accuse réception de la plainte et inscrit le sujet à l'ordre du jour de l'assemblée syndicale suivante.
- c. L'assemblée syndicale peut former un comité, composé d'un maximum de cinq (5) membres, qui verra à analyser la plainte et à faire ses recommandations.
- d. Un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée syndicale est nécessaire pour prendre une sanction contre une ou un membre.

CHAPITRE 8.00 | AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 8.01 Avis de motion

- a. Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts et règlements ou ces statuts et règlements dans leur ensemble, un avis de motion doit être transmis, par écrit, à chacune et chacun des membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée syndicale où cet avis de motion sera discuté.
- b. Dans le cas où l'avis de motion vise un article, il doit contenir le texte de l'amendement proposé; dans le cas où l'avis de motion vise plus d'un article, le Bureau syndical fera parvenir au moins une copie de l'amendement proposé à chaque département.

Article 8.02 Prise de décision

Les présents statuts et règlements peuvent être amendés en tout ou en partie par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée syndicale.

Article 8.03 Suspension

L'assemblée syndicale peut suspendre provisoirement une partie des présents Statuts et règlements par un vote favorable des trois quarts (3/4) des membres présents à l'assemblée syndicale.

CHAPITRE 9.00 | AFFILIATION, DÉSAFFILIATION

Article 9.01 Affiliation

Le Syndicat doit s'affilier à une centrale syndicale.

Article 9.02 Désaffiliation

Pour toute proposition de désaffiliation, un avis de motion doit être transmis, par écrit, à chacune et chacun des membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée syndicale où cet avis de motion sera discuté.

Article 9.03 Procédures d'affiliation et de désaffiliation

- a. Lors d'affiliation ou de désaffiliation, une demande d'information est adressée à des centrales syndicales afin que les membres aient toutes les informations nécessaires à la prise de décision.
- b. Lors d'affiliation ou de désaffiliation, un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée syndicale est nécessaire pour prendre une décision.